



Le Préfet

Nice, le 2 4 007, 2023

Monsieur,

Vous m'avez sollicité pour savoir quelle suite a été donnée à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 2020 condamnant M Diter et deux sociétés à la démolition des ouvrages réalisés sans autorisation sur la commune de Grasse.

La mise en œuvre d'une procédure de démolition d'office est une procédure complexe qui nécessite la réalisation d'un certain nombre d'études préalables avant travaux ou de procédures juridiques connexes.

Indépendamment de la complexité propre à ces opérations, ce dossier a fait l'objet de nombreux recours et contentieux qui ont conduit à la notification de décisions contradictoires.

La dernière décision rendue dans cette affaire par le Tribunal administratif de Nice le 31 mai dernier a eu pour effet de rétablir un permis en régularisation de certains ouvrages illicites ayant fait l'objet d'une condamnation à démolir par le juge pénal.

Au regard de ce contexte juridique, ce dossier nécessite une analyse et une expertise précise dans le cadre d'une exécution d'office.

Mes services sont donc pleinement mobilisés pour que les mesures qui doivent être prises soient effectivement mises en œuvre mais celles-ci doivent être réalisées dans le respect des obligations et des responsabilités qui s'imposent à l'Etat dans ce type de dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Paul EUZIERE 5 place de la Poissonnerie 06130 Grasse

Hugues MOUTO

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4831 / A

copie à : Monsieur le Maire de Grasse

Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Grasse